

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 SEPTEMBRE 2015

**Soutien à l'Animation du Patrimoine
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00371	ASSOCIATION DU MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES DE MULHOUSE Participation aux frais de fonctionnement et à la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle pour 2015 Cofinancement 2015 : <div style="text-align: right;"> DRAC : 10 000 € Région Alsace : 25 000 € CCI : 20 000 € M2A : 150 000 € </div>	30 000 €
SAP00369	SOCIETE SCHONGAUER DE COLMAR Participation aux frais de fonctionnement et à la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle pour 2015 Cofinancement 2015 : <div style="text-align: right;"> DRAC : 97 300 € </div>	47 500 €
Total		77 500 €

**CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE (AE)
Soutien aux Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTV02250	LA PASSERELLE RIXHEIM Convention 2014/2016 – Mise en œuvre du projet artistique et culturel Cofinancement 2015 : <div style="text-align: right;"> CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 7 900 € Ville de Rixheim : 342 107 € </div> Région mulhousienne	28 000 €
CTV02235	VILLE DE HUNINGUE POUR LE TRIANGLE Convention 2014/2016 - Mise en œuvre du projet artistique et culturel Cofinancement 2015 : <div style="text-align: right;"> CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 8 000 € </div> Trois Pays	20 000 €
Total		48 000 €



**Convention de partenariat et de financement 2015 entre
le Département du Haut-Rhin et l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes
pour la mise en œuvre des activités scientifiques et culturelles du musée de
l'Impression sur Etoffes de Mulhouse**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu les orientations du conseil départemental pour la culture et le patrimoine,
- Vu le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG 2015-2-7-3 du 19 février 2015 portant sur le budget départemental en faveur de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
- Vu les statuts de l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes en date du 3 avril 1986,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse le 27 janvier 2015,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 septembre 2015

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, sise 14, rue Jean-Jacques Henner - B.P. 1468 - 68072 MULHOUSE CEDEX, représentée par le Président,

Ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes poursuit les objectifs suivants :

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- proposer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,
- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,

- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et mettre en valeur une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

Depuis 2001, le Département soutient financièrement cette association dans le cadre de son Projet de Technologies Numériques. Le montant de la participation départementale s'élève à ce jour à la somme totale de 460 709,60 €.

Dans le prolongement des missions culturelles et scientifiques du musée, ce Projet de Technologies Numériques vise plusieurs objectifs à savoir :

- le développement du Service d'Utilisation des Documents (SUD),
- la conservation préventive des collections via la numérisation de l'ensemble des collections issues de son fonds textile,
- la création et l'enrichissement du site Internet IMAGOMAG (véritable prolongement du SUD) permettant la consultation et l'achat de motifs textiles issus de ses collections,
- la valorisation de son patrimoine textile auprès du grand public, des étudiants et des professionnels dans de larges domaines comme le design-textile, le Home design, l'architecture, l'illustration...

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle pour 2015 (annexe 1).

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et l'association.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, l'association développe son projet scientifique et culturel principalement axé sur :

- la conservation des collections
- la numérisation des collections
- le développement des publics

Le projet de médiation culturelle 2015 de l'association (annexe 1) s'inscrit dans ce cadre et répond aux priorités culturelles du Département privilégiant l'aménagement et le développement culturel, local et économique du territoire ainsi que l'accessibilité du public aux collections patrimoniales des équipements muséaux.

Dans ce cadre, l'association prend des initiatives clairement identifiées au titre desquelles, les projets mis en œuvre devront notamment contribuer à :

- encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions artistiques et patrimoniales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre l'appropriation des savoirs,

- initier des projets de médiation culturelle auprès de publics différenciés et notamment de ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes relevant des dispositifs de solidarité),
- ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale,

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel 2015 (annexe 2) portant sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, une subvention prévisionnelle maximale de 30 000 € est accordée par le Département à l'association.

Conformément aux annexes 1 (projet de médiation culturelle) et 2 (budget prévisionnel) de la présente convention, l'aide départementale est répartie comme suit :

- le fonctionnement de l'association (25 000 €)
- le programme d'actions de médiation culturelle notamment celles en direction des publics relevant de la compétence du Département (5 000 €)

Cette subvention correspond à 2,93 % du budget prévisionnel 2015 de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes.

La participation financière au titre de 2015 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'association et du règlement financier départemental en vigueur.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées, en particulier pour la mise en œuvre des actions de médiation culturelle en direction notamment des publics relevant de la compétence du Département, est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée à cet effet par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du deuxième semestre, à l'issue de la signature de la présente convention par les partenaires et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1, assorti du rapport du Commissaire aux comptes et du bilan d'étape de l'action de médiation culturelle engagée en 2015.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire ouverte au Budget Départemental 2015 au Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré(s) au compte n° 17607 00001 49195128929 11 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 5 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- a) Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet de médiation culturelle,
- b) Fournir au Département :
 - avant le 30 juin 2015 :
 - le budget prévisionnel de fonctionnement équilibré,
 - le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2014,
 - le bilan d'étape de l'action de médiation culturelle engagée en 2015.
 - avant le 31 décembre 2015 :
 - le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique, réalisé en 2015.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant :
 - l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide)
 - les statuts de l'association sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées (postales, bancaires...)
- d) Faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Associer le conseil départemental aux événements et aux manifestations relevant de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote

ARTICLE 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes et du Département.

Cette instance technique permet de mener des débats contradictoires et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention.

Sur la base du bilan qualitatif et quantitatif transmis avant le 30 juin par l'association au Département, le comité de suivi est informé de l'évolution du projet scientifique et culturel et du programme de médiation culturelle, notamment les actions mises en œuvre à ce titre, ainsi que de la situation financière et de l'emploi.

Il se réunira au moins une fois sur l'initiative du Département dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

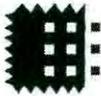
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Le Président de l'Association du Musée
de l'Impression sur Etoffes

Le Président du conseil départemental

MUSÉE DE L'IMPRESSION  SUR ÉTOFFES
M U L H O U S E



Projet de médiation
culturelle
2015/2016



Introduction

Former les enfants à regarder, à analyser, à apprendre, à composer, à créer ses propres impressions, en liaison avec le patrimoine du musée, est l'une des missions premières du Musée de l'Impression sur Etoffes.

Chaque année le Musée accueille groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de visites guidées mais également d'ateliers d'initiation à l'impression. Ces animations à destination des plus jeunes connaissent un franc succès auprès des élèves et de leurs enseignants.

Toutefois, force est de constater que jusqu'à présent ces actions pédagogiques ne répondent qu'à des demandes ponctuelles. Aussi enrichissantes que soient ces quelques heures au Musée, ces activités ne s'inscrivent pas dans un programme plus large et transversal, permettant non plus une simple découverte du patrimoine textile mulhousien mais son assimilation. Ceci repose bien évidemment sur un projet structuré à l'échelle d'une année, offrant la possibilité aux différents intervenants (Musée, corps enseignant : professeur d'histoire, d'art plastique et intervenants extérieurs) de travailler de concert en harmonie avec les prérogatives du programme scolaire.

Il semble primordial que dans l'optique d'une expérience enrichissante, les élèves doivent être non pas spectateur mais acteur d'un projet, ancré dans le présent et les technologies actuelles.

C'est pourquoi le Musée de l'Impression sur Etoffes s'engage dans le **projet « Design tes fringues »**. Cette expérience participative repose sur l'élaboration d'un motif réalisé par l'élève et imprimé sur un tee-shirt (technique d'impression numérique) qu'il gardera en sa possession à l'issue du programme. Ainsi, plusieurs champs de connaissance sont abordés au travers d'un tel projet : appréhension du patrimoine textile, sensibilisation aux styles, aux motifs et aux couleurs, découverte des techniques actuelles d'impression, confrontation au monde de l'industrie.

Ce projet s'adresse, prioritairement, dans sa phase de démarrage aux élèves de collèges haut-rhinois et nécessitera outre la participation du corps enseignant, celle de divers intervenants : personnel scientifique du Musée, imprimeurs professionnels, conseillers pédagogiques, etc.

Design tes fringues

Design & Patrimoine

Le projet « Design tes fringues, Design & Patrimoine » propose de placer des élèves en situation de création concrète, en mettant à leur disposition la technologie d'impression textile au jet d'encre. Une façon de devenir, l'espace d'un instant, un créateur qui peut laisser libre cours à leur imagination. C'est aussi un moyen pour les élèves de se réapproprier ce que les modes de consommation actuels et les circuits de production industrielle empêchent actuellement d'exprimer : la singularité.

Le vêtement est le premier espace où la subjectivité de chacun se déploie. La personnalisation ou la customisation est un phénomène qui permet précisément de contrecarrer le phénomène de standardisation. Cette action vise à transformer un produit de série, tel qu'un tee-shirt en un objet unique.

Customiser un vêtement répond plus qu'à un simple besoin de personnalisation. Il donne l'occasion aux enfants, aux adolescents de révéler ce qu'ils ont de vraiment unique.

Le projet « Design tes fringues » s'inscrit dans cette optique. Le projet a pour vocation de faire découvrir au travers du jeu de la création, ce vers quoi l'esthétique du motif textile peut déboucher. Les motifs numériques sont d'une autre nature que les motifs analogiques. Comment peuvent-ils animer les surfaces textiles ? Est-ce de la même manière que les motifs traditionnels ? Autant d'interrogations que le projet « Design tes fringues » soulèvera, afin de faire prendre conscience aux générations à venir, des implications techniques, artistiques et sociales des nouvelles technologies.

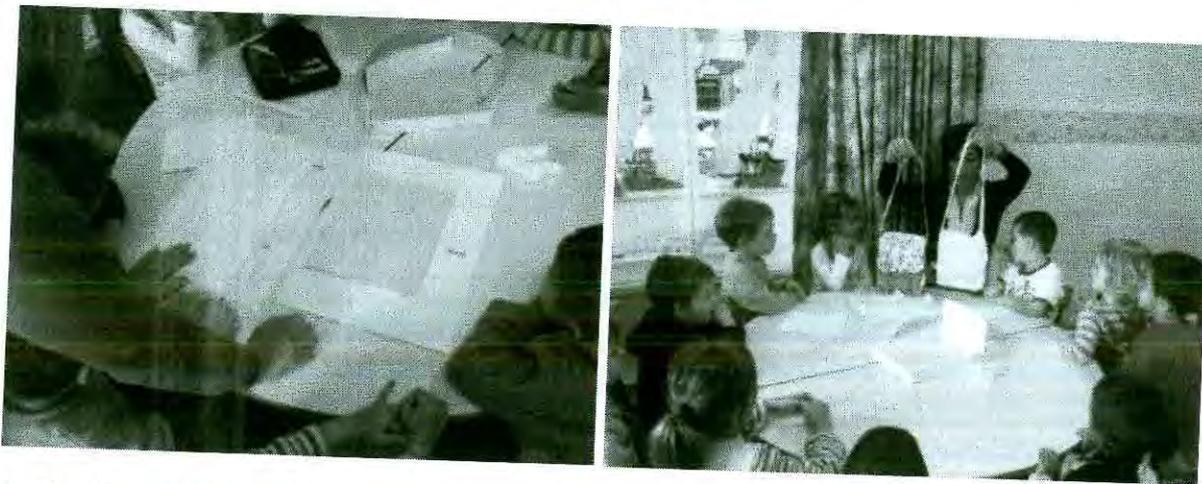
Le projet « Design tes fringues, Design & Patrimoine » correspond précisément à une mise en place spécifique de valorisation du patrimoine textile du Musée de l'Impression sur Etoffes.

Ce projet propose à des classes de collégiens de se réapproprier des éléments iconographiques, historiques et stylistiques représentés dans les collections d'archives du Musée. La question soulevée est alors : Comment le Design textile associé aux nouvelles technologies peut-il contribuer à la valorisation d'un patrimoine historique ?

Descriptif de l'action et séquençement :

Le projet repose sur la mise à disposition à l'enseignant d'une mallette pédagogique intégrant à la fois la documentation scientifique, dossiers élèves / dossier professeur, mais également le matériel de patronage, etc.

- Au Musée : Présentation du Musée et de ses collections : visite guidée accompagnée par un guide conférencier.
- Au Musée : Présentation du Service d'Utilisation des Documents axés sur les grands courants stylistiques dans le domaine du textile.
- Au Musée : Expérimentation de la technique traditionnelle d'impression à la planche de bois dans le cadre d'un atelier participatif.
- A l'Openparc : Présentation audiovisuel des techniques d'impression au jet d'encre. Pourrait également être envisagée une visite d'atelier chez l'imprimeur partenaire.
- A l'Openparc : Réalisation du prototype du patron à plat et modélisation de ce dernier en 3D pour une visualisation d'objet confectionnée.
- Chez l'imprimeur partenaire : Impression numérique du prototype de chaque élève.

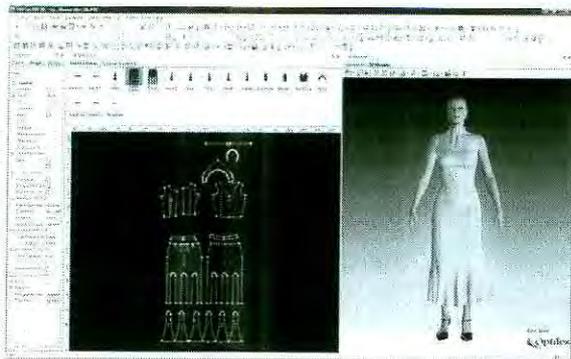


Institutions partenaires du projet « Design tes fringues » :

Le Musée de l'impression sur Etoffes :

Il est au centre du projet. Ses collections patrimoniales, textiles et techniques, constituent le point de départ de la démarche. L'équipe d'animation et le personnel du Musée seront donc en charge de l'accueil, et de l'encadrement des classes pour l'ensemble des séances prévues

en ses murs. Par ailleurs, le Musée se chargera de faire le lien entre les différents intervenants extérieurs.



L'Openfab :

Conçu comme un centre trinational spécialisé dans les nouvelles formes de production en petites séries, l'openfab et son « fablab » apportera son concours sur le volet des technologies digitales et encadrera l'étape de patronage du prototype.

L'Imprimeur numérique :

Il intervient dans le processus final d'impression de chacun des prototypes réalisés par les élèves. Plusieurs ateliers d'impression textile numérique Haut-Rhinois ont d'ores et déjà été contactés. Il convient que ce partenaire réalise ses impressions au prix de revient du coût de la production. S'inscrivant dans une démarche de valorisation du savoir-faire textile régional, le projet « Design tes fringues » devrait bénéficier du soutien logistique du réseau d'industriels réunis sous le label « Alsace Terre Textile ».

Musées Mulhouse Sud Alsace :

Le service pédagogique de Musées Mulhouse Sud Alsace est en charge du lien avec le corps enseignants.

Publics visés :

Le projet de médiation « Design tes fringues » s'adresse aux élèves, âgés de 11-15 ans, des collèges Haut-Rhinois. La transversalité du projet lui permet de s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires relatifs aux arts plastiques mais également à l'histoire.

Dans cette première année expérimentale, l'objectif est de mener le projet à terme pour deux classes :

- Collège KENNEDY
13, avenue Kennedy
68100 MULHOUSE

Le Musée a d'ores et déjà eu l'opportunité de mener un projet de médiation culturelle dans un travail orchestré par la documentaliste de l'établissement. Ceci favorisera les échanges dans cette première phase de mise en place du projet.

- Collège Rémy FAESCH
7, Place Maréchal Joffre
68800 THANN

Parallèlement à Mulhouse, la région de Thann possède un héritage historique considérable dans le domaine de l'Industrie textile.

Bien évidemment, le projet « Design tes fringues » a pour vocation dans les années futures à se généraliser à différents établissements scolaires.

MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES BUDGET 2015

	Chiffres en €	SUD BUD2015	COMMERCIAL BUD2015	MUSEE BUD2015	TOTAL BUD2015	Annexe 2 à la convention
CHARGES D'EXPLOITATION						
Achats de marchandises						
	TOTAL	0	110 000	0	110 000	
607600	Boissons			700	700	
Autres achats, charges externes						
605000	Achats de matériels, équipements		1 000	500	1 500	
606100	Emballages et étiquettes		2 000		2 000	
606110	Fournitures d'entretien	150	150	700	1 000	
606120	Petit équipt/fournt/gen		150	450	600	
606130	Fournit restaur/conserv.			4 500	4 500	
606150	Travaux photos			150	150	
606180	Fournitures expos			20 000	20 000	
606190	Fournitures Sud	0			0	
606300	Electricité	2 000	1 000	14 000	17 000	
606310	Animation			500	500	
606400	Fournitures administratives			5 500	5 500	
606500	Eau et assainissement			2 000	2 000	
611100	Sous traitance générale	8 000	6 000	2 000	16 000	
612000	Location Informatique			14 400	14 400	
613201	Loyer sci galerie			25 500	25 500	
613500	Location matériel	200	500	1 300	2 000	
614000	Charges locatives musée			20 000	20 000	
614000	Charges locatives alma			6 500	6 500	
615200	Nettoyage et pressing	1 000	500	7 000	8 500	
615300	Maintenance contrats			550	550	
615400	Entretien réparation				0	
616000	Prime d'assurances			18 500	18 500	
618100	Documentation			500	500	
618120	Abonnements			1 200	1 200	
618500	Frais de gardiennage			0	0	
621400	Personnel mis à disposition				0	
622400	Commissions sur ventes		8 000		8 000	
622600	Honoraires			5 000	5 000	
622700	Frais d'acte				0	
623100	Publicité générale			1 000	1 000	
623200	Publicité exposition			3 000	3 000	
623800	Cadeaux				0	
623900	Décoration				0	
624100	Transports sur achats		500		500	
624200	Transport sur ventes		200		200	
624300	Transports expo				0	
625100	Voyages et déplacements			6 000	6 000	
625110	Voyages et dépl. autres			1 500	1 500	
625200	Réception			7 500	7 500	
626100	Affranchissements		2 000	2 000	4 000	
626200	Télécommunications	500	1 500	4 000	6 000	
627100	Frais vrt étranger			150	150	
627200	Frais cartes bancaires		2 500		2 500	
627800	Frais/commissions			1 500	1 500	
628100	Cotisations adhésions				0	
	Total	11 850	26 000	177 400	215 250	
Impôts, taxes, versts assimilés						
635110	Taxe professionnelle			12 500	12 500	
635300	Taxe d'habitation			750	750	
635120	Taxes foncières			20 000	20 000	
	Total	0	0	33 250	33 250	
Salaires et traitements						
641100	Rémunérations permanents	45 000	61 200	173 300	279 500	
641200	Congés payés			1 500	1 500	
	Total	45 000	61 200	174 800	281 000	
Charges sociales						
	Total	20 200	27 600	78 200	126 000	

Autres charges					
651200	Redevances		600	600	1 200
661100	Intérêts emprunt bancaire BP				0
661102	Intérêts emprunt bancaire Cial				0
661103	Intérêts emprunt bancaire SG				0
661500	Agios cptes courants				0
661610	Intérêts dailly			11 000	11 000
671000	Charges exceptionnelles				0
	Total	0	600	11 600	12 200
Dotation amortissements					
681111	Dot. Amort. Immo Corp. MISE			215 000	215 000
681740	Dot. Prov. Depr. clts douteux				0
667000	Dot. depr. stocks		15 000		15 000
687510	Prov sécurité			5 000	5 000
687530	Prov retraite			10 200	10 200
	Total	0	15 000	230 200	245 200
TOTAL CHARGES		77 050	240 400	706 150	1 023 600
PRODUITS D'EXPLOITATIONS					
Entrées					
706100	Entrées 7%			98 000	98 000
706200	Visites guidées 7%			7 000	7 000
706500	Animation			3 500	3 500
	Total entrées			108 500	108 500
Ventes de marchandises					
	TOTAL COMMERCIAL		250 000		250 000
	TOTAL SUD	120 000			120 000
707701	Ventes liées aux expo			0	0
707800	Boissons			1 000	1 000
	Total			1 000	1 000
Productions vendues (services)					
708200	Refact. frais de port		1 700		1 700
708210	Refacturation spéciale	7 500		0	7 500
708300	Location salle musée/Sud				0
708310	Partenariat expos Musée			50 000	50 000
708321	Location d'expositions				0
	Total	7 500	1 700	50 000	59 200
Subventions d'exploitations					
741201	Subv Drac Récolement				0
741240	Subv Drac expos				0
741241	Subv Drac expos				0
741250	Subv Drac restauration			10 000	10 000
741300	Subv M2A			150 000	150 000
741350	Subv Conseil Régional restauration			25 000	25 000
741600	Subv cci			20 000	20 000
741700	Subv Conseil Départemental médiation			5 000	5 000
741800	Subv Conseil Départemental			25 000	25 000
	Total	0	0	235 000	235 000
Autres produits					
758000	Différence règlement	0	0		0
763000	Intérêts comptes bancaires	0			0
765000	Escompte obtenu	0			0
772000	Produits except. exercice antérieur				0
777000	Quote part subv. inves./res			239 500	239 500
781731	Repr. prov. depr. stocks MISE		12 000		12 000
781740	Repr. s/prov. clts douteux				0
787530	Repr. Retraite				0
791013	Transfert de charges				0
791616	Remboursement divers				0
	Total	0	12 000	239 500	251 500
TOTAL PRODUITS		127 500	263 700	634 000	1 025 200
SOLDE		50 450	23 300	-72 150	1 600



**Convention de partenariat et de financement 2015 entre
le Département du Haut-Rhin et la Société Schongauer de Colmar
pour la mise en œuvre des activités scientifiques et culturelles
du musée d'Unterlinden**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu les orientations du conseil départemental pour la culture et le patrimoine,
- Vu le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG 2015-2-7-3 du 19 février 2015 portant sur le budget départemental en faveur de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
- Vu les statuts de la Société Schongauer en date du 25 mars 1994,
- Vu la demande de subvention présentée par la Société Schongauer le 15 décembre 2014,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 septembre 2015

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Société Schongauer, sise 1, rue d'Unterlinden - 68000 COLMAR, représentée par son Président,

Ci-après désignée "La Société Schongauer" ou « L'association »

d'autre part,

PREAMBULE

La Société Schongauer, créée en 1847, a eu pour objet la constitution d'un cabinet d'estampes et d'une bibliothèque mais aussi, la promotion dans le chef-lieu du Département, de la connaissance de l'art. C'est ainsi qu'en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent d'Unterlinden, le Musée qu'elle continue d'exploiter aujourd'hui, selon une politique muséographique qu'elle définit et conduit dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées.

Ses missions principales sont la conservation, l'étude, le classement et l'enrichissement des collections (inaliénables) d'œuvres d'art réunies au sein du Musée d'Unterlinden. Elle en assure la présentation, en facilite l'accès et la connaissance au public, prend toutes les mesures propres à assurer leur sécurité et propose les moyens de les accroître. Elle est également responsable de la programmation et de l'organisation des expositions temporaires ainsi que des animations réalisées au Musée.

Depuis 2006, le Département du Haut-Rhin a soutenu les différentes actions culturelles proposées par la Société Schongauer au Musée d'Unterlinden de Colmar à travers la signature de deux conventions triennales de partenariat. A ce jour, le montant de la participation départementale en faveur de la Société Schongauer s'est élevé à 447 500 € au titre du fonctionnement.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de la Société Schongauer, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle pour 2015 (annexe 1).

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par la Société Schongauer pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et la Société Schongauer.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, la Société Schongauer développe son projet scientifique et culturel principalement axé sur :

- la politique patrimoniale,
- la politique culturelle,
- la communication,
- les objectifs économiques.

Le projet de médiation culturelle 2015 de la Société Schongauer (annexe 1) s'inscrit dans ce cadre et répond aux logiques culturelles et patrimoniales du Département privilégiant l'aménagement et le développement culturel, local et économique du territoire et l'accessibilité du public aux collections patrimoniales des équipements muséaux.

Conformément à son projet et à ses missions, la Société Schongauer prend des initiatives clairement identifiées au titre desquelles, les projets mis en œuvre devront notamment contribuer à :

- encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions picturales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre et conforter l'appropriation des savoirs,
- initier des projets de médiation culturelle auprès de publics différenciés et notamment de ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes relevant des dispositifs de solidarité),
- ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale,

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel 2015 (annexe 2) portant sur la mise en œuvre du programme d'actions de la Société Schongauer, une subvention prévisionnelle maximale de 47 500 € est accordée par le Département à l'association.

Conformément aux annexes 1 (projet de médiation culturelle) et 2 (budget prévisionnel) de la présente convention, l'aide départementale est répartie comme suit :

- le fonctionnement de l'association (25 000 €)
- le programme d'actions de médiation culturelle notamment celles en direction des publics relevant de la compétence du Département (22 500 €)

Cette subvention correspond à 1,68 % du budget prévisionnel 2015 de la Société Schongauer.

La participation financière au titre de 2015 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par la Société Schongauer et du règlement financier départemental en vigueur.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées, en particulier pour la mise en œuvre des actions de médiation culturelle en direction notamment des publics relevant de la compétence du Département, est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée à cet effet par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du deuxième semestre, à l'issue de la signature de la présente convention par les partenaires et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1, assorti du rapport du Commissaire aux comptes et du bilan d'étape de l'action de médiation culturelle engagée en 2015.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2015 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et virés au compte n°17607 00001 49196700411 clé 56 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 5 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- a) Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet de médiation culturelle,
- b) Fournir au Département :
 - avant le 30 juin 2015 :
 - le budget prévisionnel de fonctionnement équilibré,
 - le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2014,
 - le bilan d'étape de l'action culturelle et pédagogique 2015.
 - avant le 31 décembre 2015 :
 - le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique, réalisé en 2015.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant :
 - l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide)
 - les statuts de l'association sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées (postales, bancaires...)
- d) Faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Associer le conseil départemental aux événements et aux manifestations relevant de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote

ARTICLE 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants de la Société Schongauer et du Département.

Cette instance technique permet de mener des débats contradictoires et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention.

Sur la base du bilan qualitatif et quantitatif transmis avant le 30 juin par l'association au Département, le comité de suivi est informé de l'évolution du projet scientifique et culturel et du programme de médiation culturelle, notamment les actions mises en œuvre à ce titre, ainsi que de la situation financière et de l'emploi.

Il se réunira au moins une fois sur l'initiative du Département dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Le Président de la Société Schongauer

Le Président du conseil départemental

Projet de médiation culturelle 2015

Projet de médiation culturelle 2015

"La culture n'est pas un luxe, elle est de première nécessité", Edgar Degas.

La place de l'art dans la lutte contre toutes les exclusions est essentielle car l'art est le champ de tous les possibles. Mais avant tout l'art est le lieu de l'homme, de son regard, de son écoute et de ses intentions. Qu'est ce qu'une œuvre d'art sinon "une adresse" d'un homme aux hommes.

Cette réflexion est au cœur du nouveau Projet scientifique et culturel du musée Unterlinden. Dans le contexte de réouverture du musée Unterlinden, le service culturel axe son programme éducatif et culturel 2015 sur deux projets d'envergures :

- **La médiation par le multimédia**
- **La médiation par l'action éducative**

I- La médiation par le multimédia

Le projet muséographique est au centre de l'agrandissement et de la rénovation du musée Unterlinden. L'enjeu du nouveau parcours muséographique est de rendre compréhensibles et accessibles les collections au plus grand nombre à travers une muséographie innovante et conviviale, afin de toucher des visiteurs de tous les âges et de tous les horizons.

À cette fin, il faut développer et transformer des supports traditionnels de médiation (les anciens audioguides deviennent des visioguides) et chercher également à privilégier l'interactif et l'audiovisuel grâce à de nouveaux matériels de médiation (bornes interactives, tables multitouche, application ...).

- **Outil d'aide à la visite : le visioguide**

Il proposera deux parcours de visite. Le premier dédié au public adulte et le second s'adressera pour la première fois au jeune public (8/12ans) :

Dispositif jeune public : parcours de visite d'une durée maximale de 45 min à travers les « chefs-d'œuvre » du musée Unterlinden, de l'Archéologie au 20^e siècle (commentaires audio, interview, jeux interactifs).

Dispositif adultes : parcours de visite d'une durée maximale de 45 min à travers les « chefs-d'œuvre » du musée Unterlinden, de l'Archéologie au 20^e siècle (commentaires audio, interview, comparatifs visuels, zoom sur visuels, vidéo).

Coûts prévisionnels TTC

Parcours adulte : 97 200 €

Parcours enfants : 19 200 €

- **Outil d'aide à la visite : Les espaces multimédia**

Quatre dispositifs de médiation multimédia seront proposés au public adulte dès la réouverture du musée Unterlinden autour de l'Histoire du musée et du *Retable d'Issenheim*. Implantés dans les salles d'exposition autour des œuvres d'art, ces dispositifs permettront d'accompagner le visiteur curieux dans une démarche d'acquisition des savoirs mais aussi de sensibiliser un public plus large grâce aux caractères interactifs et innovants de ces supports.

Coûts prévisionnels TTC

Retable d'Issenheim (création, matériels, cession des droits) : **106 800 €**

Histoire du musée (création, matériels, cession des droits) : **11 880 €**

Matériel supplémentaire et installation : **25 000 €**

II- La médiation par l'action éducative

Unterlinden auprès des publics empêchés et défavorisés

Rendre accessible le lieu du musée à tous les publics et en particulier aux publics éloignés de la culture, leur faire appréhender autrement l'art, tel est l'objectif du musée Unterlinden.

Les actions éducatives tels que les ateliers et les visites sous forme d'échange ont pour objectif de rendre familier l'espace du musée, de faire découvrir de manière ludique et pédagogique les œuvres des différentes collections du musée, de l'archéologie à l'art moderne en passant par les arts décoratifs et les arts et traditions populaires; et de développer les liens sociaux interculturels et intergénérationnels.

Les écoles, les collèges, les centres-sociaux, les établissements de santé, les crèches et haltes garderies de Colmar et de sa région sont autant de partenaires avec lesquels le musée Unterlinden crée des projets pour l'accès à la culture pour tous.

Coûts prévisionnels TTC

Achat de matériel : 5 000 €

Rétribution de médiateurs spécialisés : 22 500 €

**Annexe 2
à la convention**
MUSEE D'UNTERLINDEN
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (en liste)

	Réel 2013	Budget 2014	Budget 2015
<u>Produits d'exploitation</u>			
Ventes de marchandises	132 061	200 000	210 000
Production de services	856 245	1 117 500	1 017 500
Subventions d'exploitation (DRAC et autres)	61 969	79 500	97 300
Autres produits	141 760	242 000	233 000
Reprises de provisions et transferts de charges	1 263	180	180
Total des produits d'exploitation (A)	1 193 298	1 639 180	1 557 980
<u>Charges d'exploitation</u>			
Achats de marchandises	54 698	110 000	110 000
Variation de stock (marchandises)	12 985	0	0
Autres approvisionnements	208 936	404 094	575 500
Autres achats et charges externes	785 686	920 630	902 950
Impôts et versements assimilés	4 002	2 600	2 600
Salaires et charges sociales	102 748	0	0
Dotation aux amortissements	48 629	68 000	68 000
Dotation aux provisions	12 234	0	0
Autres charges	14 369	8 400	8 400
Total des charges d'exploitation (B)	1 244 287	1 513 724	1 667 450
Résultat d'exploitation (A-B)	-50 989	125 456	-109 470
<u>Produits financiers</u>			
Autres intérêts et produits assimilés	15 662	6 000	3 000
Prod. Nets sur cessions de val. Mob. De placement		0	0
Total des produits financiers (C)	15 662	6 000	3 000
<u>Charges financières</u>			
Intérêts et charges assimilées	0	0	0
Total des charges financières (D)	0	0	0
Résultat financier (C-D)	15 662	6 000	3 000
Résultat courant avant impôts (A-B+C-D)	-35 327	131 456	-106 470
<u>Produits exceptionnels</u>			
Autres produits exceptionnels	155 066	520 000	520 000
Produits exceptionnels : extension Musée	0	0	0
Produits de cession d'immobilisations	0	0	0
Amortissement des subv.d'investis.		900	41 600
Utilisation des engagements sur fonds dédiés	1 335 444	787 693	300 000
Total des produits exceptionnels (E)	1 490 510	1 308 593	861 600
<u>Charges exceptionnelles</u>			
Charges exceptionnelles : extension Musée	1 750 348	1 560 948	1 147 339
VNC des immobilisations cédées		0	0
Engagements à réaliser sur fonds dédiés		0	0
Autres charges exceptionnelles	0	0	0
Total des charges exceptionnelles (F)	1 750 348	1 560 948	1 147 339
Résultat exceptionnel (E-F)	-259 838	-252 355	-285 739
Impôts sur les bénéfices (G)	0	0	0
Total des produits (A+C+E)	2 699 470	2 953 773	2 422 580
Total des charges (B+D+F+G)	2 994 635	3 074 672	2 814 789
Excedent ou perte (Total produits - total charges)	-295 165	-120 899	-392 209

Conseil départemental



Haut-Rhin

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL
DE 2014 A 2016
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA VILLE DE HUNINGUE
PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU TRIANGLE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) et son article L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2015-2-5-1 du 19 février 2015 portant sur le Budget primitif 2015 de la Délégation à l'Action Territorialisée,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG 2015-2-7-3 du 19 février 2015 relatif au vote du budget primitif en faveur de la Culture et du Patrimoine,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2014-2016 du 8 décembre 2014 entre le Département et la Ville de Huningue,
- VU la demande de subvention adressée par la Ville de Huningue pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Triangle en 2015 auprès du Département.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 11 septembre 2015, ci-après dénommé "le Département", sis 100 Avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

La Ville de Huningue, représentée par son Maire ou son représentant, habilité par une délibération du Conseil municipal du, sise 3 rue de Saint-Louis BP 350 - 68333 HUNINGUE Cedex, ci-après dénommée la Ville de Huningue ou la Ville,

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention du 8 décembre 2014 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 : MODIFICATION :

Le dernier paragraphe de l'article 2 est remplacé par :

2015 :

Après examen du budget prévisionnel 2015 (*annexe1 à l'avenant*) portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Triangle, une subvention maximale de 20 000 € est accordée par le Département à la Ville de Huningue en 2015.

Cette subvention correspond à 4,21 % du budget prévisionnel 2015 du Triangle.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

2016 :

Pour 2016, le Département déterminera son concours financier au vu du budget prévisionnel présenté par la Ville de Huningue et dans la limite des crédits votés au budget du Conseil départemental.

L'octroi de cette subvention prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente et sera notifiée à la Ville de Huningue après le vote du budget primitif.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS :

Toutes les autres dispositions de la convention du 8 décembre 2014 restent inchangées.

Colmar, le

Le Maire de la Ville de Huningue

Le Président du Conseil départemental



LE TRIANGLE

BILAN PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE 2014

ACTIVITES	BP 2013	REALISE 2014	BP 2015	BP 2016
CHARGES				
Diffusion	169 540 €	167 081 €	170 000 €	170 000 €
<i>dont festival Complixité</i>		114051		
Soutien aux pratiques artistiques <i>(Subvention et Avantages en nature)</i>	97 709 €	124 762 €	98 000 €	98 000 €
<i>dont projets amateurs</i>		109012		
<i>dont résidences d'artistes professionnels</i>		15750		
Charges de structure liées au projet culturel et artistique <i>(personnel, petit matériel et consommable, fluide... (hors fonctionnement Académie des Arts))</i>	201 969 €	177 745 €	206 000 €	210 000 €
<i>dont projets transfrontalier</i>		90894		
<i>dont travail en réseau</i>		1658		
<i>Sensibilisation et élargissement du public</i>		(*)		
TOTAL	469 218 €	469 588 €	474 000 €	478 000 €
PRODUITS				
Recettes de billetterie	24 000 €	28 941 €	26 000 €	27 000 €
Partenaires privés	14 750 €	14 750 €	14 750 €	14 750 €
Subvention Conseil Générale	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €
Subvention Conseil Régional	5 000 €	5 000 €	8 000 €	8 000 €
Autre (Agence Culturelle d'Alsace)	1 330 €	2 015 €	1 100 €	1 160 €
Ville de HUNINGUE	396 138 €	390 883 €	395 150 €	399 150 €
TOTAL	469 218 €	469 589 €	474 000 €	478 000 €

(*) A ce jour, le service culturel n'est pas en capacité de présenter un chiffrage précis de ces actions qui soit fiable et vérifiable. Etroitement liées aux différents axes de notre projet, ces actions en partie fléchées, revêtent par ailleurs des formes très diverses, fluctuantes en fonction de variables extrêmes que nous ne maîtrisons pas. On estime à titre indicatif, que cela représente environ 10% des charges de structures indiquées.

Nota : Investissement divers non compris dans les montants ci-dessus (mise aux normes de la régie mobile, imprimante billetterie...)	41 927 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

16/06/2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Denis Andolfatto
Denis ANDOLFATTO



Hôtel de Ville
2 rue de St-Louis - BP 350
68333 Huningue cedex
+33 (0)3 89 69 17 80
Fax. +33 (0)3 89 69 20 05
www.ville-huningue.fr